



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

25 SEP. 2024

**Arrêté n° 958/2024/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société scierie Jean PERRU
située sur le territoire de la commune de Damblain
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral 1932/2018 du 11 octobre 2018 autorisant la société SCIERIE JEAN PERRU à exploiter une plateforme de préparation et de stockage de bois énergie à Damblain ;
- Vu le rapport en date du 09 août 2024 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 09 juillet 2024, transmis à la société scierie Jean PERRU, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société scierie Jean PERRU, en date du 09 août 2024 ;

Considérant le constat de dépassement des valeurs limites d'émission des eaux de rejet (DCO et DBO5), lequel constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SCIERIE JEAN PERRU n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 09 août 2024 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - la société SCIERIE JEAN PERRU dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1932/2018 du 11 octobre 2018.

Pour ce faire, l'exploitant doit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier le respect des valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO et DBO5 de ses eaux de rejet.

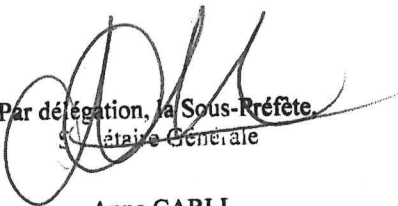
Article 2 - Afin de justifier du respect de la présente injonction préfectorale, la société SCIERIE JEAN PERRU devra fournir à la préfète des Vosges une nouvelle analyse des eaux de l'installation, sous un délai de six mois.

Article 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCIERIE JEAN PERRU, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont une copie sera adressée au maire de Damblain ainsi qu'au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 25 SEP. 2024

La préfète,


Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.